

Réf : DCM/2016/n°15/8.7/02.03/3

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	27

Date de la convocation : 19-02-2016
Date de l'affichage : 25-02-2016

SEANCE DU 02 MARS 2016

L'an deux mille seize,
Le DEUX MARS à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Cédric BONATO, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

P. Cathala à P. Mauméjean

F. Labarussias à C. Bonato

A. Bonnet à G. Ber

Absent : Amandine JACINTO – Michel LEBLANC

Secrétaire de séance : Nathalie THEODOSE

OBJET :

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Rapporteur : Arnaud FOUREL

Conformément aux articles L. 1221-1 ; L1231-1 à L1231-2 ; L 3111-7 à L3111-10 du code des transports et L 213-11 du code de l'éducation, la commune peut organiser un service public de transport scolaire, dans les limites de son ressort territorial, afin de répondre à un besoin identifié au niveau local.

Les enfants, inscrits au collège Irène Joliot Curie et résidant à Aigues-Mortes, ne bénéficient pas d'un tel service et, après sondage auprès des familles, ce besoin est identifié, en particulier pour les élèves les plus jeunes, de 6^{ème} et 5^{ème}.

Une concertation préalable avec le conseil départemental, le représentant du collège, le transporteur a permis de fixer les modalités d'organisation de ce service.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création et les modalités d'organisation du service de transport scolaire à destination des élèves, inscrits au collège Irène Joliot Curie et résidant à Aigues-Mortes, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur repris ci-dessous
- De dire que ce service sera gratuit pendant une phase « d'expérimentation », sur la période courant de mars à la fin de l'année scolaire 2016.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

A DESTINATION DU COLLÈGE IRENE JOLIOT CURIE PREAMBULE

En sa qualité d'autorité organisatrice de transport public régulier, la commune d'Aigues-Mortes a décidé de mettre en place, sur son territoire, un service public communal de transport scolaire pour les élèves Aigues-Mortais fréquentant le collège Irène Joliot Curie, dénommé « service de transport des collégiens (STC) ».

L'organisation de ce service, est confiée par convention à une société de transport.

Le présent règlement a pour but :

- De définir le service et d'en fixer les conditions d'accès
- D'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente des véhicules utilisés pour le service de transport scolaire
- De rappeler à chacun des acteurs (organisateur, transporteur, usager) leur responsabilité
- D'assurer la sécurité des usagers du service

Tout usager, souhaitant s'inscrire au STC s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1 – ACCES ET INSCRIPTION AU SERVICE

1.1. Conditions d'accès au service

Le STC mis en place par la commune d'Aigues-Mortes est un service facultatif.

Son accès est soumis aux conditions suivantes :

- Enfant inscrit au collège Irène Joliot Curie à Aigues-Mortes
- Enfant dont l'un des deux parents à sa résidence principale sur Aigues-Mortes.
- La famille de l'enfant ne doit avoir aucun solde débiteur à l'encontre de la commune

Son accès n'est ouvert que dans la limite des capacités d'accueil du véhicule de transport scolaire.

1.2. Conditions d'inscription au service

L'accès au STC est soumis à une inscription préalable obligatoire auprès du guichet unique situé rue Gambetta. Pour être instruite, la demande d'inscription devra obligatoirement :

- Etre formulée par le biais d'un dossier d'inscription qui sera fourni dans un premier temps par le guichet unique et qui sera ensuite dématérialisé, dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées.
- Etre déposée au plus tard, huit jours avant la date fixée pour la rentrée scolaire.

L'inscription ne deviendra définitive, et le titre de transport délivré, qu'après paiement par la famille de l'enfant du montant de la prestation auprès de la commune (article 2.1 du présent règlement)

Les enfants fréquentant les classes de 6^{ième} et 5^{ième} auront un droit d'inscription prioritaire, un critère chronologique assortira ce droit.

Les autres collégiens aigues-mortais, quelle que soit la classe, qui souhaitent bénéficier de ce service, seront inscrits chronologiquement sur une liste d'attente. Ils ne pourront bénéficier du service que dans le cas d'une vacance constatée sur la liste des enfants retenus définitivement, et dans la mesure où la famille se sera acquittée du montant dû à la commune pour cette prestation.

L'inscription vaut pour une année scolaire. Elle devra être renouvelée, selon les conditions définies ci-dessus, pour chaque nouvelle année scolaire.

Tout changement qui interviendrait dans les informations portées à connaissance de la commune au dossier d'inscription doit être signalé, sans délai, au service municipal compétent (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale ...).

1.3. Information du transporteur

La commune fournira au transporteur, une liste à jour, des enfants pouvant utiliser ce service de transport des collégiens.

Le transporteur scolaire devra conserver en permanence cette liste pendant son service.

1.4. Information de l'établissement scolaire

La commune communiquera la liste des élèves inscrits au STC au responsable du collège Irène Joliot Curie.

Le responsable du collège Irène Joliot Curie informera la commune de toute information pouvant impacter le STC (horaires de l'établissement,).

ARTICLE 2 - TARIF ET PAIEMENT

Article 2.1. Tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux fixés par l'autorité territoriale. Ils ne seront pas révisables en cours d'année scolaire.

Les tarifs sont fixés forfaitairement pour une année scolaire, ils sont exigibles dans leur intégralité quelle que soit la date d'inscription au service.

Il n'est prévu aucune modulation, même en cas d'utilisation partielle ou irrégulière du service.

Article 2.2. Paiement

Le paiement a lieu, en une seule fois, préalablement à la délivrance du titre de transport dans les conditions fixées par L'autorité territoriale.

Article 2.3. Remboursement

Il n'est prévu aucun remboursement, même en cas de non utilisation temporaire ou permanente du service, de radiation du service, sur demande ou d'office, d'exclusion, temporaire ou définitive, d'arrêt temporaire du service indépendant de la volonté de l'autorité municipale (conditions météorologiques, cas de force majeure...).

ARTICLE 3 – TITRE DE TRANSPORT

3.1. Délivrance du titre de transport

L'inscription au service, validée dans les conditions susvisées, donne lieu à la délivrance d'un titre de transport.

Ce titre de transport est valable pour l'année scolaire pour tous les trajets, aller/retour.

3.2. Utilisation du titre de transport

Seuls les enfants munis de ce titre de transport sont autorisés à emprunter le véhicule de transport scolaire.

Le titre de transport est personnel et nominatif et ne peut bénéficier à autrui.

Tout détournement du titre de transport (prêt, falsification...) entraînera, de facto, l'exclusion, pour l'année scolaire du contrevenant.

Le titre de transport doit être présenté à chaque montée dans le véhicule de transport scolaire, au conducteur ou à tout agent de contrôle désigné par la commune.

L'enfant non muni d'un titre de transport ne peut utiliser le service de transport scolaire.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli, le conducteur ou l'agent de contrôle peut autoriser, une seule fois, la montée de l'enfant si celui-ci est inscrit sur la liste communiquée par le service municipal. Dans ce cas, il est tenu de recueillir l'identité et l'adresse de l'enfant et d'en aviser, le jour même, le service municipal.

2. Perte du titre de transport

La perte du titre de transport doit être immédiatement déclarée au service municipal. Un duplicata sera délivré moyennant le paiement d'une participation forfaitaire dont le montant est fixé par l'autorité territoriale.

3. Radiation

- **Radiation sur demande par la famille du collégien**

La radiation du service de transport scolaire peut être demandée, pour quelque motif que ce soit, en cours d'année par courrier ou courriel adressé au guichet unique. Cette radiation sera effective le lendemain de sa date de réception en mairie, sans que la commune ne soit tenue d'en accuser réception.

- **Radiation d'office**

Tout déménagement, hors territoire communal, ou arrêt de la scolarité au collège Irène Joliot Curie en cours d'année scolaire, entraîne, de facto, la radiation du service de transport scolaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La non-utilisation répétée du service transport des collégiens dûment constatée pourra entraîner la radiation du service.

La radiation d'un usager du service, pour quelque motif que ce soit, ouvre droit à inscription des usagers placés sur liste d'attente dans l'ordre chronologique du dépôt de leur demande.

ARTICLE 4 – ITINERAIRE – ARRETS - HORAIRES

L'itinéraire, les arrêts du véhicule de transport scolaire et les horaires sont définis en principe pour l'année scolaire. Ils seront communiqués sur simple demande au guichet unique. Ils figureront également sur le site internet de la commune. Il en ira de même pour toute modification du tracé, des horaires de ce service de transport.

Aucun enfant ne peut monter ou descendre du véhicule de transport scolaire en dehors des points et horaires d'arrêt ainsi définis.

Le service pourra être suspendu pour un motif d'intérêt général, pour cas de force majeure ou pour intempéries dûment constatées.

Dans la mesure du possible les familles seront averties de cette suspension, par mail ou SMS.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

L'enfant demeure sous la responsabilité de son responsable légal, jusqu'à ce qu'il soit monté dans le véhicule de transport scolaire au départ et immédiatement après qu'il en soit descendu au retour.

L'enfant demeure sous la responsabilité générale de la commune et du transporteur durant le trajet.

Chaque enfant doit être couvert par l'assurance responsabilité civile des parents.

La souscription d'une assurance extrascolaire, garantissant notamment l'enfant sur le trajet domicile-arrêt de véhicule de transport scolaire, demeure fortement conseillée.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel par un enfant à l'intérieur du véhicule de transport scolaire engagera la responsabilité de son responsable légal.

La commune décline toute responsabilité quant aux effets personnels de l'enfant durant son trajet dans le véhicule de transport scolaire.

ARTICLE 6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

6.1. L'enfant « collégien » – usager du service

Les consignes de sécurités détaillées ci-dessous concernant les différents moments d'utilisation du service ont pour objectif principal la sécurisation générale de l'ensemble des utilisateurs du service. L'attente du véhicule de transport scolaire a lieu exclusivement aux points d'arrêts prévus lors de l'inscription, **5 minutes avant le départ.**

- **La montée et la descente dans le véhicule de transport scolaire :**
 - **A la montée :** les enfants attendent le véhicule de transport scolaire au point d'arrêt, en veillant à se maintenir éloignés de lui jusqu'à son immobilisation complète et l'ouverture des portes.
L'accès au véhicule de transport scolaire se fait dans l'ordre et le calme.
 - **A la descente :** les enfants quittent leur siège une fois l'immobilisation complète du véhicule de transport scolaire.
La descente se fait dans l'ordre et le calme.
Une fois descendus, les enfants veillent à ne traverser la chaussée qu'une fois qu'ils sont suffisamment éloignés du véhicule de transport scolaire.
Ils veillent à ne jamais rester à proximité du véhicule de transport scolaire à l'arrêt, hors de la visibilité du conducteur.

- **Pendant le trajet dans le véhicule de transport scolaire :**
Chaque élève doit notamment :
 - Rester assis à sa place pendant tout le trajet, dans le calme
 - Attacher sa ceinture de sécurité
 - Placer son sac ou cartable sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages de manière à laisser le couloir et les issues dégagés
 - Respecter les règles d'hygiène élémentaires et le bon état d'entretien et de propreté du véhicule en s'abstenant notamment d'y manger
 - S'abstenir de toucher les dispositifs d'ouverture des portes, fenêtres et issues de secours,
 - Adopter un comportement respectueux envers les autres usagers et le conducteur

La détention, l'utilisation ou la consommation de tout objet ou substance dangereuse demeure formellement interdite (objets inflammables, contendants, interdiction de fumer...).

6.2. Les parents / responsables légaux

Le responsable légal de l'enfant est tenu notamment :

- D'informer son enfant des règles de conduite et des mesures de sécurité à respecter avant, pendant et après la montée dans le véhicule de transport scolaire.
- De veiller à ce que son enfant soit présent à l'arrêt du véhicule de transport scolaire, 5 minutes avant l'horaire d'arrivée
- De veiller à ce que l'enfant ait en permanence son titre de transport
- De ne pas stationner avec son véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées au véhicule de transport scolaire ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- Fournir au service municipal toute information pertinente quant à la situation de l'enfant ou à tout changement de situation (coordonnées etc...)
- Transmettre au service municipal tout incident, dysfonctionnement relatif au transport scolaire

- Collaborer, avec le service municipal et le transporteur, en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant, s'il y a eu manquement aux règles de conduite ou aux mesures de sécurité

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect des règles fixées par le présent règlement peut donner lieu à l'application d'une sanction, prévue en annexe du présent règlement.

Préalablement à toute sanction, la personne responsable de l'enfant sera avisée du comportement de l'enfant par le service municipal et mise à même de présenter ses observations, qu'elles soient écrites ou orales, lors d'un entretien avec le service municipal.

Toute sanction est adressée par voie de Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le conducteur du véhicule de transport scolaire, outre son obligation de respect de la réglementation afférente à son activité, est tenu notamment :

- De respecter scrupuleusement le circuit, les arrêts et les horaires imposés par la commune
- De veiller au respect du présent règlement, lors de la montée, descente et du trajet du véhicule de transport scolaire (immobilisation du véhicule, rappel du port de la ceinture, rappel à l'ordre en cas de chahut ...)
- D'assurer la sécurité de la montée, descente des enfants, et du trajet en se conformant à toute règle de sécurité, notamment celles fixées par le code de la route et le présent règlement
- En cas de danger, de prendre toute mesures qui s'imposent, éventuellement l'arrêt immédiat dans des conditions préservant la sécurité des enfants.
- A l'issue du service, vérifier qu'aucun enfant n'est resté à bord
- Signaler à la commune tout incident, dysfonctionnement, danger pendant l'exécution du service
- De s'assurer du bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule de transport scolaire

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE

La présence d'un accompagnateur à bord des véhicules, mis à disposition par la commune, n'est pas obligatoire s'agissant de transport scolaire réservé exclusivement aux collégiens.

Cependant, si elle l'estime nécessaire, la commune peut décider de mettre à disposition un agent pour assurer une mission générale de surveillance, d'aide et d'assistance durant la durée du trajet, de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire.

ARTICLE 10 – SIGNALLEMENT

Tout incident, dysfonctionnement, danger dans l'organisation ou le fonctionnement du service de transport scolaire doit être signalé par toute personne intéressée ou constaté directement par le transporteur ou un représentant de la commune. Il fait l'objet d'un rapport écrit traité dans les meilleurs délais par la commune, organisatrice du transport scolaire.

ARTICLE 11 – EXECUTION - PUBLICITE – TRANSMISSION

La commune, le transporteur, les usagers et leurs responsables légaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement est porté à connaissance du public par voie de publicité et transmis à chaque usager du service, au transporteur scolaire, au responsable de l'établissement scolaire concerné.

ANNEXE 1 – CIRCUIT / POINTS D'ARRET / HORAIRES

Itinéraire de Départ :	Itinéraire de Retour :
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	
8h : Boudres	16h10 : Collège
8h05 : Route de Nîmes	16h20 : Constance
8h08 : La Gare	16h25 : La Gare
8h10 : Constance	16h28 : Route de Nîmes
8h20 : Collège	16h35 : Boudres
Mercredi	
8h : Boudres	12h35 : Collège
8h05 : Route de Nîmes	12h45 : Constance
8h08 : La Gare	12h50 : La Gare
8h10 : Constance	12h53 : Route de Nîmes
8h20 : Collège	13h : Boudres

Les horaires sont donnés à titre indicatif

Itinéraire du Ramassage Scolaire



- DEPART & ARRIVEE
- ◀▶ ALLER & RETOUR
- ARRÊT DE BUS
- - - TRAJET

ANNEXE 2 – SANCTIONS

Les sanctions susceptibles d’être appliquées sont les suivantes :

Faits commis	Décision prise par l’autorité municipale
1^{er} niveau de sanction – avertissement	
Absence de titre de transport Refus de présentation du titre de transport Titre de transport non valide Absence de port de la ceinture de sécurité Non-respect des règles de sécurité Non-respect des règles de courtoisie Chahut	Avertissement par courrier notifié au responsable légal par LRAR et copie à : <ul style="list-style-type: none"> - Société de transport - Etablissement scolaire
En fonction des circonstances et de la gravité des faits, un rappel à l’ordre peut être adressé par LRAR, en cas de réitération d’une faute de niveau 1 avant mise en œuvre de sanction d’un niveau supérieur	

2^{ème} niveau de sanction	
Réitération d'une faute de 1 ^{er} niveau Menace, insulte, insolence, acte ou parole irrespectueuse Dégradation volontaire	Exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 2 semaines scolaires) par courrier notifié au responsable légal par LRAR et copie à : <ul style="list-style-type: none"> - Société de transport - Etablissement scolaire
3^{ème} niveau de sanction	
Réitération d'une faute de 2 ^{ème} niveau Violence ou agression physique envers un autre usager ou le conducteur Port ou jets d'objets dangereux Consommation de drogue	Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines scolaires) par courrier notifié au responsable légal par LRAR et copie à : <ul style="list-style-type: none"> - Société de transport - Etablissement scolaire
4^{ème} niveau de sanction	
Réitération d'une faute de 3 ^{ème} niveau Comportement grave, mettant en danger la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion de longue durée (année scolaire en cours) avec suppression du titre de transport notifiée au responsable légal par LRAR et copie à : <ul style="list-style-type: none"> - Société de transport - Etablissement scolaire

Ce tableau demeure à valeur indicative.

Le degré de sanction est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui veille à adapter la sanction prononcée aux circonstances particulières et à la gravité des faits constatés.

Aucun remboursement ne sera dû sur le titre de transport en cas d'exclusion, temporaire ou définitive.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- adopte la proposition.



Le Maire,
Pierre Maumejean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 03-03-2016

- date d'affichage : 03-03-2016

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20160302-DCM2016-15-DE
Date de télétransmission : 03/03/2016
Date de réception préfecture : 03/03/2016